



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7647
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7647, déposé complet le 13 décembre 2023, par la société ENEDIS, relatif au projet d'extension du poste électrique, sur la commune de Trie-Château, dans le département de l'Oise;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 22 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à déplacer les trois transformateurs existants sur une parcelle agricole et à modifier les installations en conséquence dans l'emprise du site de projet, relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;
2. le déplacement des trois transformateurs les éloignent des habitations, ce qui diminue le risque lié au rayonnement magnétique et les nuisances acoustiques pour les habitants ;

3. la présence d'un cours d'eau, la Thelle, classée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (n°220420020), à environ 250 mètres du projet, nécessite notamment la mise en place de fosses étanches sous les transformateurs et d'un sol drainé vers une fosse de récupération déportée, prévus par le projet ;
4. le projet nécessite, pour des raisons de sécurité, d'être clos par des dispositifs en béton (pas de grillage), ce qui n'est pas autorisé par le plan local d'urbanisme et la présente décision est sans préjudice du respect du règlement du PLU ;
5. une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée et met en évidence l'absence de zone humide sur le site ;
6. bien que dans le site inscrit du « Vexin français » et dans le périmètre des monuments historiques du centre-bourg, le projet n'impactera pas plus ces éléments du patrimoine paysager et culturel, compte-tenu de son éloignement des monuments et de l'absence de co-visibilité.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du poste électrique sur la commune de Trie-Château, dans le département de l'Oise déposé par la société ENEDIS, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,